

SOMMAIRE

- * Contrats publics (p. 2)
- * Marchés publics (p. 2)
- * Délégations de service public (p. 4)
- * Contrats de partenariat (p. 5)
- * Urbanisme et aménagement (p. 6)
- * Procédure contentieuse - contrats (p. 6)

N°6 – Octobre 2012

Délégation de service public / Aides d'État

COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Par deux arrêts du 13 juillet 2012, le Conseil d'État a fait application de la réglementation sur les aides d'État dans des cas de compensation de service public.

Dans l'arrêt *Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et autres c/ Aéroport Notre-Dame-des-Landes*, le Conseil d'État a considéré que la subvention versée par l'État et des collectivités territoriales pour la construction de l'aéroport Notre-Dame-des-Landes n'était pas constitutive d'une aide d'État, en appliquant les quatre critères cumulatifs de la jurisprudence *Altmark*. Il a ainsi jugé :

- que la subvention litigieuse a pour objet de compenser le coût de la construction imposée par les pouvoirs publics à raison d'externalités positives que l'exploitant ne pourra pas valoriser ;
- que le montant de la subvention accordée a été déterminé dans le cadre d'une procédure transparente de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public ;
- que la subvention ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'atteindre un niveau de rentabilité considéré comme raisonnable pour les entreprises du secteur concerné ;

- que la procédure mise en œuvre est considérée comme ayant permis de sélectionner le candidat capable de réaliser l'infrastructure au moindre coût pour la collectivité.

Dans l'arrêt *Compagnie méridionale de Navigation et société nationale Corse méditerranée c/ Société Corsica Ferries*, le Conseil d'État, saisi de la contestation de la décision d'attribution de la délégation de service public de desserte maritime de la Corse – la première procédure de passation ayant déjà fait l'objet d'une précédente annulation par le juge en 2006 – s'est prononcé sur la possible conclusion d'une délégation de service public « ligne par ligne » ou « trajet par trajet » pour toute l'année, et surtout, en application de la jurisprudence *Altmark*, sur la qualification de la clause du contrat prévoyant d'éventuels financements additionnels en cas de modification de l'équilibre du contrat.

Il a jugé que cette clause, qui subordonne l'éventualité d'un concours financier à l'intervention d'une décision de l'autorité compétente de la collectivité territoriale de Corse qui devrait en déterminer la nature, les modalités et le montant, ne pouvait pas être qualifiée d'aide d'État.

➡ [CE, 13 juillet 2012, *Communauté de communes d'Erdre et Gesvres et autres c/ Aéroport Notre-Dame-des-Landes*, n°347073](#)

➡ [CE, 13 juillet 2012, *Compagnie Méridionale de Navigation et Société Nationale Corse Méditerranée c/ Société Corsica Ferries*, n°355616](#)

➡ [CJUE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH, Aff. C-280/00*](#)

Contrats publics – Champ de la commande publique

MARCHÉ PUBLIC SANS DÉPENSE DIRECTE POUR L'ADMINISTRATION

Les hypothèses dans lesquelles la rémunération du titulaire d'un marché public est assurée par un tiers et non par l'administration sont relativement rares.

Le Conseil d'État consacre dans un arrêt du 26 septembre 2012 un nouveau cas s'agissant d'un marché public confiant à des huissiers de justice le soin de procéder, à la demande du Trésor public, au recouvrement amiable de créances ou de condamnations pécuniaires préalablement à la mise en œuvre de toute procédure coercitive.

En l'espèce, sur le fondement des dispositions de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004, le titulaire du contrat était rémunéré non par l'État, mais par le versement de frais de recouvrement mis à la charge du débiteur ou du condamné.

Le Conseil d'État considère qu'un tel contrat, bien qu'il n'entraîne aucune dépense directe pour l'État, constitue un marché public de services « *pour le compte de l'État avec une contrepartie économique constituée par un prix* ».

Il s'agit donc d'une nouvelle facette du caractère onéreux des marchés publics : en effet, si la rémunération du cocontractant pour l'exécution de prestations est traditionnellement assurée par la personne publique, sous la forme d'un prix qu'elle verse ou d'une recette qu'elle abandonne, elle peut également, dans certains cas, être assurée sans appauvrissement de l'administration par un prix versé par un tiers.

➡ [CE, 26 septembre 2012, GIE « Groupement des poursuites extérieures », n°359389](#)

Marchés publics

DEMANDE DE PRÉCISION UNE FOIS L'OFFRE REMISE

L'article 59 du code des marchés publics interdit toute négociation avec les candidats dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres mais permet au pouvoir adjudicateur de leur demander de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

La jurisprudence encadre strictement une telle demande de précision : elle ne peut ainsi conduire à régulariser une offre irrégulière, comme le relevait déjà le Conseil d'État dans un arrêt *Région Réunion* du 4 mars 2011 (cf. LIPDA n°1).

De son côté, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment précisé dans un arrêt *SAG ELV Slovensko* (cf. LIPDA n°4) que le pouvoir adjudicateur n'était nullement tenu de demander des précisions et que des explications peuvent être demandées lorsqu'elles se limitent à une simple clarification ou à la correction d'erreurs matérielles manifestes et à condition que la modification n'aboutisse pas à proposer en réalité une nouvelle offre.

Le Conseil d'État fait application en l'espèce de cette jurisprudence en considérant que le pouvoir adjudicateur n'est jamais tenu d'inviter les candidats à préciser ou compléter leur offre lorsque les offres qui lui ont été remises comportent des contradictions ou ambiguïtés ou ne sont pas complètes.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs, dans le prolongement de sa décision *Collectivité territoriale de Corse*, que le pouvoir adjudicateur n'a pas à informer les candidats de la méthode de notation qu'il envisage de retenir et d'utiliser pour évaluer les offres au regard des critères de sélection.

➡ [CE, 26 septembre 2012, Communauté d'agglomération Seine-Eure, n°359706](#)

➡ [CE, 31 mars 2010, Collectivité territoriale de Corse, n°334279](#)

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

En application de l'avis *Commune de Marcilly-sur-Eure*, la Cour administrative d'appel de Nantes rappelle qu'une demande en référé présentée par une collectivité publique, tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs,

ou d'en rechercher les causes, a pour effet d'interrompre le délai de dix ans à l'expiration duquel la responsabilité de ces constructeurs ne peut plus être recherchée devant le juge administratif à raison de ces désordres.

Sur le fond, la Cour juge que la chute de carreaux de grès de 40 cm par 40 cm depuis la façade de l'immeuble est de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination en raison de leur importance et du danger résultant pour le public du risque de chute de carreaux et est de nature à engager la responsabilité solidaire des

constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

➔ [CAA Nantes, 27 septembre 2012, Région Centre, n°11NT02234](#)

➔ [CE avis, 22 juillet 1992, Commune de Marcilly-sur-Eure, n°136332](#)

MAPA ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

Dans son arrêt précité *GIE « Groupement des poursuites extérieures »*, le Conseil d'État confirme sa jurisprudence *ANPE* et *Communauté de Communes de l'Enclave des Papes* en rappelant que les candidats, même dans le cadre d'une procédure adaptée, doivent être informés de manière appropriée dès l'engagement de la procédure des critères de sélection des offres et, si d'autres critères que celui du prix sont retenus, des conditions de mise en œuvre de ces critères.

Concrètement, le pouvoir adjudicateur est tenu en MAPA de faire apparaître dans les documents de la consultation les critères de sélection des offres ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation.

➔ [CE, 26 septembre 2012, GIE « Groupement des poursuites extérieures », n°359389](#)

➔ [CE, 24 février 2010, Communauté de Communes de l'Enclave des Papes, n°333569](#)

VARIANTES ET PONDÉRATION DES SOUS-CRITÈRES

L'autorisation donnée aux candidats, au cours de la procédure et avant le dépôt des offres, de présenter des variantes initialement non autorisées dans les documents de la consultation, ne constitue pas une modification substantielle des conditions initiales du marché devant donner lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence rectificatif assorti d'un nouveau délai complet de réception des offres.

Le Conseil d'État reprend par ailleurs sa décision *Commune de Saint-Pal-Mons* du 18 juin 2010 par laquelle il avait jugé que le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il décide de faire usage de sous-critères pondérés ou hiérarchisés, doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette

pondération, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats.

En l'espèce, les éléments du critère de la valeur technique, affectés chacun d'une note variant entre 5 et 15 points, ont été reconnus comme étant des sous-critères. L'absence de communication par le pouvoir adjudicateur de la modification de leur pondération a été considérée comme susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics.

➔ [CE, 4 juillet 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants, n°352714](#)

PONDÉRATION DES SOUS-CRITÈRES

La Cour administrative d'appel de Nantes fait à son tour application de la décision *Commune de Saint-Pal-Mons* déjà citée.

Dans cette affaire, aucun document de la consultation lancée par la communauté d'agglomération Bourges Plus ne précisait que chacun des trois sous-critères de la valeur technique de l'offre était lui-même doté d'une pondération. Les entreprises candidates n'ont donc pas été informées du poids respectif de chacun de ces sous-critères.

Toutefois, l'absence de publicité de la pondération de ces sous-critères n'a pas été de nature, selon la Cour, à

exercer une influence sur la présentation des offres par les entreprises candidates ainsi que leur sélection.

À l'appui de son raisonnement, la Cour retient que la pondération de ces sous-critères, très faible dans son amplitude, ne modifiait pas les attentes définies par le pouvoir adjudicateur dans le règlement de consultation.

Elle considère donc que la société requérante n'a pas perdu de chance sérieuse d'obtenir le marché alors même qu'elle est arrivée en deuxième position.

➔ [CAA Nantes, 20 juillet 2012, Société Axiroute, n°10NT01815](#)

DÉCOMPTE DÉFINITIF ET ARTICLE 1269 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Faisant application d'une jurisprudence classique du Conseil d'État, la Cour administrative d'appel de Lyon rappelle qu'aux termes de l'article 1269 du code de procédure civile, « aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte (...) ».

La réfaction dans un décompte devenu définitif au titre de travaux non réalisés d'une somme qui ne serait pas fondée ne constitue ni une erreur matérielle, ni une omission, ni un faux ou double emploi et ne constitue par conséquent pas une circonstance susceptible de permettre la révision du décompte du marché.

La requérante n'était par conséquent pas recevable à demander une rémunération complémentaire.

➤ [CAA Lyon, 27 septembre 2012, SAS Bati, n°11LY01810](#)

➤ [CE, 8 février 1989, OPAC de Meurthe-et-Moselle, n°85475](#)

Délégations de service public

DURÉE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rappelant que la durée maximale des délégations de service public est limitée à la « durée normale d'amortissement » des installations mises à la charge du délégataire (art. L. 1411-2 du CGCT), le Conseil d'État précise qu'inversement, la durée de la délégation peut être « inférieure à celle de l'amortissement des investissements réalisés » et les dispositions de l'article L. 1411-2 du CGCT « ne font pas obstacle au droit du délégataire d'être indemnisé à hauteur des investissements non amortis à l'issue du contrat ».

Dans ce cas, les membres de l'organe délibérant doivent être informés des conséquences du choix d'une durée

inférieure, et en particulier du montant de la valeur de l'indemnisation.

En cas d'insuffisance d'information sur ce point, la délibération autorisant la signature de la convention est entachée d'illégalité mais peut toutefois être régularisée par l'adoption d'une nouvelle délibération autorisant régulièrement la signature du contrat.

➤ [CE, 4 juillet 2012, Communauté d'agglomération de Chartres Métropole, n°352417](#)

PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET ALLOTISSEMENT

Par la conclusion d'une unique délégation de service public, la Commune d'Aix-en-Provence souhaitait regrouper en un même lieu un site de fourrière et un second site de fourrière-refuge pour animaux.

L'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime réservant aux établissements à but non lucratif la gestion des refuges pour animaux, une société commerciale a saisi le juge des référés précontractuels en invoquant l'absence de séparation des activités de fourrière et de refuge par allotissement de la délégation.

Si le juge de première instance lui avait donné raison, le Conseil d'État juge au contraire que « la circonstance que des candidats doivent s'associer par la constitution d'un groupement ou prévoir de recourir à un sous-traitant pour présenter leur candidature à une délégation de service public ne peut constituer en soi une atteinte aux principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ».

Au cas particulier des délégations de service public, les personnes publiques ne sont donc pas tenues d'« allotir » les prestations objet de la délégation, quand bien même l'exercice de l'une de ces prestations serait réservé à une profession particulière et impliquerait donc que les candidats s'associent pour pouvoir candidater.

Se pose en revanche la question de l'éventuelle transposition de ce principe aux marchés publics au regard de l'obligation d'allotissement posée par l'article 10 du code des marchés publics.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que les délégations de service public sont soumises aux principes généraux du droit de la commande publique, comme il l'avait déjà jugé par exemple dans son arrêt *Établissement public du musée et du domaine national de Versailles* du 23 décembre 2009.

➤ [CE, 13 juillet 2012, Commune d'Aix-en-Provence, n°358512](#)

CONTESTATION D'UNE DÉCISION APPROUVANT LE PRINCIPE D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Confirmant sa décision *Association fédérale d'action régionale pour l'environnement* du 24 novembre 2010 (n°318342), le Conseil d'État réaffirme que la délibération d'une collectivité locale se prononçant sur le principe d'une délégation de service public ne présente pas le caractère d'une mesure préparatoire mais est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Des précisions sont toutefois apportées sur les moyens invocables à l'encontre de la délibération.

Le requérant peut ainsi invoquer des moyens relatifs aux vices propres de la délibération ou à la légalité du principe du recours à un délégataire pour la gestion du service public.

Par contre, les moyens relatifs aux caractéristiques et aux modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation ou des prestations mises à la charge du délégataire sont inopérants.

Le juge n'avait donc pas besoin de répondre au moyen invoqué en l'espèce tiré de ce que les caractéristiques de la délégation envisagées par la délibération incluaient, en méconnaissance des règles de la domanialité publique, la cession, au profit du délégataire, de droits réels dérivés d'un bail à construction sur le terrain d'assiette de l'équipement à déléguer.

➡ [CE, 4 juillet 2012, *Association fédérale d'action régionale pour l'environnement*, n°350752](#)

Contrats de partenariat

APPRÉCIATION DU CRITÈRE DE LA COMPLEXITÉ

La Cour administrative d'appel de Bordeaux définit la complexité d'un contrat de partenariat comme mettant objectivement la personne publique dans l'impossibilité de définir, seule ou à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet.

Selon la Cour, l'incapacité objective de la personne publique à définir seule ces moyens « doit résulter de l'inadaptation des formules contractuelles classiques à apporter la réponse recherchée ». La démonstration de cette impossibilité incombant à la personne publique, ni le rapport final d'évaluation préalable, ni l'avis de la mission d'appui au partenariat public privé (MAPP) ne sauraient constituer, devant le juge, la preuve de la complexité invoquée.

La possibilité de conserver une partie de la conception de l'ouvrage prévue par l'article L. 1414-13 du CGCT ne saurait dispenser la personne publique de justifier de son incapacité à concevoir ou réaliser la part du projet confié au cocontractant par le contrat de partenariat.

L'appréciation de la complexité reste cependant principalement affaire d'espèce.

Ainsi, le Tribunal administratif de Clermont Ferrand a-t-il admis de son côté le recours au contrat de partenariat eu égard aux contraintes techniques relatives à la construction d'une piscine, à la taille modeste de la commune et aux spécificités du projet « devant combiner l'ouverture de l'équipement avec la mise en service d'un réseau de chaleur et (...) l'éventuelle réhabilitation de la piscine existante » (TA Clermont Ferrand, 20 septembre 2012, n°1100675).

Quel que soit leur sens, ces décisions confirment la rigueur et la précision avec lesquelles doit être menée l'évaluation préalable, obligatoire avant de recourir effectivement au contrat de partenariat.

➡ [CAA Bordeaux, 26 juillet 2012, *M. Saint-Cricq*, n°10BX02109](#)

ÉTUDE PRÉALABLE À CERTAINS CONTRATS PUBLICS

Le décret du 27 septembre 2012 prévoit la nécessité de réaliser une étude préalable à la conclusion de certains contrats, à savoir les contrats de partenariat, les autorisations d'occupation temporaire et les baux emphytéotiques hospitaliers.

Les personnes concernées par le présent décret sont les services de l'État, les établissements publics nationaux, les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale.

Cette étude, réalisée concomitamment à l'évaluation préalable prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004, vise à évaluer l'ensemble des conséquences de l'opération envisagée sur les finances publiques et la disponibilité des crédits.

Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public ou privé de l'Etat, l'étude doit également évaluer sa compatibilité avec les orientations de la politique immobilière de celui-ci.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2012 aux projets en vue desquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication.

D'autres dispositions sont néanmoins applicables aux situations en cours. Ainsi, l'article 1-II du décret dispose que tout contrat ne peut être signé pour l'Etat ou un établissement public de l'Etat doté d'un comptable public qu'après accord du ministre chargé de l'économie ou chargé du budget.

➔ [Décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics](#)

Urbanisme et aménagement

ZAC ET MESURES PRÉPARATOIRES

Saisi d'une demande d'avis par le Tribunal administratif de Marseille, le Conseil d'État s'est prononcé, le 4 juillet 2012 :

- d'une part sur la nature juridique de la décision de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et des éléments constitutifs du dossier de réalisation de la ZAC,
- d'autre part sur la question de la conformité des décisions de création et de réalisation de la ZAC aux dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme (PLU) ou du plan d'occupation des sols (POS).

Le Conseil d'État énonce que l'acte qui approuve le dossier de réalisation d'une ZAC constitue une mesure préparatoire aux actes qui définiront ultérieurement les éléments constitutifs de cette zone, notamment l'acte approuvant le programme des équipements publics à réaliser à l'intérieur de la zone : il ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les illégalités qui l'affectent étant seulement susceptibles d'entacher d'irrégularité la procédure d'adoption des décisions qu'elle prépare.

Constituent également des mesures préparatoires les documents constituant le dossier de réalisation de la

ZAC, à savoir le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement.

Par ailleurs, et dans le prolongement de la décision *Société Innov immo* du 26 juillet 2011 (cf. LIDPA n°2) aux termes de laquelle il avait été jugé que l'acte de création d'une ZAC n'est pas soumis au respect des dispositions du PLU en vigueur, le Conseil d'État précise qu'il en va de même de la délibération approuvant le dossier de réalisation et la délibération approuvant le programme des équipements publics qui fixent seulement la nature et la consistance des aménagements à réaliser et dont la légalité n'est donc pas subordonnée aux dispositions du PLU ou du POS applicable.

En revanche, les autorités compétentes doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les autorisations individuelles d'urbanisme qui ont pour objet, dans le cadre défini par les actes qui viennent d'être mentionnés, l'aménagement et l'équipement effectifs de la zone puissent, conformément aux principes de droit commun, être accordées dans le respect des règles d'urbanisme, et notamment des dispositions du règlement du PLU ou du POS, applicables à la date de leur délivrance.

➔ *CE avis, 4 juillet 2012, Bighione, n°356221*

Procédure contentieuse – contrats de la commande publique

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Complétant sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat

de droit privé, le Tribunal des conflits ajoute que dans ce dernier cas, « la compétence demeure administrative si l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique ».

En l'espèce, le Tribunal des conflits juge qu'un concessionnaire de service public agit pour son propre compte et non pour le compte de la personne publique concédante.

Il en déduit que les litiges nés des contrats de droit privé que le concessionnaire de service public, personne

morale de droit privé, conclut avec des constructeurs sont ainsi du ressort de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

➔ [TC, 9 juillet 2012, Compagnie des Eaux et de l'Ozone, n°C3834](#)

INTÉRÊT À AGIR DANS LE CADRE D'UN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

L'article L. 551-10 du code de justice administrative prévoit que sont recevables à saisir le juge des référés précontractuels les personnes qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué.

Dans cette affaire, le juge des référés précontractuels du Tribunal administratif de Marseille considère que ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir une entreprise qui n'a présenté ni candidature ni offre en vue de l'attribution du contrat litigieux ni n'allègue

en avoir été empêchée par le fait du pouvoir adjudicateur.

Le juge rejette ainsi la requête nonobstant la circonstance que le pouvoir adjudicateur avait adressé à tort un courrier informant le requérant du rejet de son offre et le fait que l'une de ses filiales avait participé à la consultation.

➔ [TA Marseille, ordo., 28 juin 2012, Société Act Finances SAS, n°1203862](#)

LÉSION DU CANDIDAT ÉVINCÉ EN RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL

Dans son arrêt précité *Communauté d'agglomération Seine-Eure*, le Conseil d'État apporte d'intéressantes précisions sur les conditions dans lesquelles des manquements dans l'appréciation de l'offre d'une entreprise par le pouvoir adjudicateur sont susceptibles de la léser.

Ainsi, dans cette espèce, l'entreprise qui a reçu la totalité des points sur le critère technique alors que l'attributaire a reçu une note technique inférieure et qui a vu son offre rejetée en raison de l'écart entre les deux candidats sur le critère du prix n'a pas été regardée

comme lésée du fait d'un éventuel manquement relatif au critère technique.

De même, cette entreprise n'a pas été regardée comme étant susceptible d'être lésée par une mauvaise appréciation de son offre qui a conduit à une minoration de sa note technique en raison de l'écart important de notation entre son offre et celle de l'attributaire au titre du critère, prépondérant, du prix.

➔ [CE, 26 septembre 2012, Communauté d'agglomération Seine-Eure, n°359706](#)

CONTESTATION DU REFUS DE RÉSILIER UNE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Comme confirmé par les décisions *Société Eiffel-Distribution* et *APPEL* du Conseil d'État, l'on sait que la décision de refus de la personne publique de résilier un contrat est un acte détachable de ce contrat, qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les tiers non concurrents évincés.

Le Tribunal administratif de Nantes applique cette jurisprudence au refus d'une commune de résilier une concession d'aménagement conclue de gré à gré.

Bien que les requérants aient conclu à un non-lieu à statuer en raison de la résiliation ultérieure de cette concession, le Tribunal constate que la délibération décidant de résilier le contrat pour motif d'intérêt général avec un effet immédiat n'a pas eu d'effet rétroactif et que le contrat a été exécuté jusqu'à son intervention.

Le Tribunal juge par conséquent que les conclusions dirigées contre le refus du maire de résilier le contrat ne sont pas devenues sans objet et requalifie les conclusions du requérant en un désistement pur et simple.

Ce jugement confirme l'intérêt que peut représenter pour les tiers au contrat un contentieux dirigé contre cet acte détachable dans la mesure notamment où une résiliation ultérieure ne prive pas le recours de son objet.

➔ [TA Nantes, 26 septembre 2012, Nathalie G, n°1001379 et 1005749](#)

➔ [CE, 17 décembre 2008, Association pour la protection de l'environnement du Lunellois, n°293836](#)

➔ [CE, 8 décembre 2004, Société Eiffel-Distribution, n°270432](#)

PUBLICATIONS RÉCENTES ET ACTUALITÉ DU CABINET

FRÊCHE & ASSOCIÉS AARPI

Avocats au Barreau de Paris

21 avenue Victor Hugo
75116 - PARIS

Téléphone :
01.44.17.13.13

Télécopie :
01.44.17.13.00

www.freche-associes.fr



VOS INTERLOCUTEURS :

Alain FRÊCHE

François-Charles BERNARD

Hugues VIGNON

Patrick E. DURAND

Nicolas DOURLENS

Roland de MOUSTIER

Jurisurba : blog d'actualité du droit de l'urbanisme – Patrick E. DURAND
(<http://jurisurba.blogspirit.com>).

Le nouveau site internet du Cabinet a été mis en ligne à l'adresse www.freche-associes.fr.

La *lettre d'information du droit public des affaires* est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, et est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la lettre d'information et le Cabinet ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la lettre d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.